



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
7 août 2017  
Français  
Original: anglais

## Groupe de travail sur la coopération internationale

Vienne, 9-13 octobre 2017

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

**Considérations pratiques, bonnes pratiques et problèmes  
rencontrés dans le domaine du transfert de procédures  
pénales, forme distincte de coopération internationale  
en matière pénale**

## **Considérations pratiques, bonnes pratiques et problèmes rencontrés dans le domaine du transfert de procédures pénales, forme distincte de coopération internationale en matière pénale**

**Document d'information établi par le Secrétariat**

### **I. Introduction**

1. Conformément à l'article 21 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, les États parties doivent envisager la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction visée par la Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier, lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.

2. À sa septième réunion, tenue à Vienne du 19 au 21 octobre 2016, le Groupe de travail sur la coopération internationale a recommandé que la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée retienne notamment comme thème de discussion à ses futures réunions la question des considérations pratiques, bonnes pratiques et problèmes rencontrés dans le domaine du transfert de procédures pénales, forme distincte de coopération internationale en matière pénale. Cette recommandation (voir CTOC/COP/2016/15, annexe II, par. 2 a)) a été approuvée par la Conférence dans sa résolution 8/1.

3. Le présent document a été établi par le Secrétariat afin de faciliter les discussions au titre du point 2 de l'ordre du jour provisoire de la huitième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale. Il présente le cadre international régissant le transfert des procédures pénales concernant la criminalité organisée, notamment (mais pas seulement) la Convention contre la criminalité organisée, ainsi que ses aspects juridiques et pratiques, en vue de permettre la poursuite du dialogue sur les bonnes

\* CTOC/COP/WG.3/2017/1-CTOC/COP/WG.2/2017/1.



pratiques et les difficultés dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale.

## II. Considérations conceptuelles et pratiques: conflits de compétence et pluralité des procédures pénales

4. Le transfert des procédures pénales repose sur un accord transférant la responsabilité de mener ces procédures à un autre pays considéré comme étant mieux à même d'exercer la compétence pénale. Quoique moins solidement établi que d'autres modalités de coopération internationale en matière pénale telles que l'extradition et l'entraide judiciaire, le transfert de procédures pénales est une possibilité de coopération qui est utilisée, en particulier par les pays de droit romain. Dans d'autres pays, cependant, le recours à cette possibilité est plus rare, sans doute parce que leurs autorités de justice pénale ont une conception plus traditionnelle de la souveraineté selon laquelle les procédures pénales relèvent de l'autorité souveraine de l'État et rejettent l'idée de les transférer à un autre État<sup>1</sup>. Toutefois, malgré un certain nombre de difficultés et de problèmes, ces vues évoluent progressivement en raison de la mondialisation et de l'augmentation concomitante des taux globaux de criminalité transnationale, qui rendent nécessaire un renforcement concerté de la coopération internationale.

5. Le transfert de procédures pénales suppose que l'État requérant a engagé une procédure pénale, que la première étape de la procédure a commencé et est peut-être terminée, et que l'auteur présumé est connu. Il se peut que les enquêtes visant l'accusé aient été menées dans l'État requérant et que la phase de jugement ait déjà été atteinte ou qu'un jugement ait été rendu mais n'ait pas encore été exécuté<sup>2</sup>. Il se peut aussi que l'autorité chargée des poursuites dans l'État requérant ait conclu que la procédure pénale ne pouvait pas être menée correctement dans cet État.

6. Le transfert des procédures pénales peut être envisagé lorsque le suspect est un résident habituel ou un ressortissant de l'État requis, ou lorsque l'État en question est le pays d'origine du suspect. Il est également possible de transférer les procédures pour diverses autres raisons pratiques, par exemple lorsque des mesures privatives de liberté sont déjà imposées au suspect dans l'État requis ou sont sur le point de l'être, ou que des poursuites ont été engagées contre lui dans cet État pour la même infraction ou pour une autre infraction<sup>3</sup>.

7. En droit international, chaque État peut établir sa compétence en matière pénale et revendiquer le droit de poursuivre et juger les auteurs d'infractions sur la base par exemple des principes de la territorialité, de la personnalité active et de la personnalité passive, de l'universalité ou de considérations de sécurité nationale. Lorsqu'une infraction comprend un élément étranger, un chevauchement de pouvoirs entre deux juridictions ou plus est possible, ce qui donne lieu à des conflits positifs de compétence. Il peut en particulier résulter de ces conflits qu'une même personne sera jugée successivement par les tribunaux de plusieurs États pour la même infraction.

---

<sup>1</sup> Voir M. Cherif Bassiouni, "Introduction to transfer of criminal proceedings" dans *International Criminal Law: Multilateral and Bilateral Enforcement Mechanisms*, 3<sup>e</sup> éd., vol. II, M. Cherif Bassiouni, dir. publ. (Leyde, Pays-Bas, Martinus Nijhoff Publishers, 2008), p. 518.

<sup>2</sup> Voir le *Commentaire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.XI.t5), art. 8, par. 8.5.

<sup>3</sup> On peut citer comme autre exemple de raison pratique le transfert des procédures pénales prévu par le modèle pour les poursuites dans les affaires de piraterie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (voir le paragraphe 15 du présent document pour de plus amples informations).

8. Pour régler les conflits positifs de compétence, il faut que les États concernés se mettent d'accord sous une forme ou une autre pour désigner lequel d'entre eux devra agir contre l'auteur d'une infraction donnée. Dans de nombreux cas, toute solution appropriée à ces conflits doit prévoir la possibilité de transférer à un État les procédures déjà engagées dans un autre État<sup>4</sup>.

9. Le transfert de procédures permet de répondre aux problèmes que soulèvent les compétences concurrentes et la pluralité des procédures pénales qui en résulte, qui sont particulièrement typiques des affaires criminelles de nature transnationale. Les procédures judiciaires multiples visant une ou plusieurs mêmes personnes soulèvent une série de problèmes dans le cadre des poursuites visant la criminalité organisée. Au niveau international, la probabilité de telles procédures est beaucoup plus forte. Il est important pour diverses raisons de veiller à ce qu'elles soient efficacement coordonnées et gérées. Des procédures judiciaires multiples visant la même personne peuvent par exemple faire intervenir des considérations telles que le principe selon lequel nul ne peut être à nouveau jugé ou sanctionné en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été condamné ou acquitté par un jugement définitif (*ne bis in idem* ou double incrimination). Le fait qu'un suspect puisse être poursuivi dans n'importe lequel d'entre plusieurs pays soulève une autre question: la nécessité de veiller à ce que justice soit rendue au plus près des victimes connues de l'infraction.

10. Au niveau international, la Convention contre la criminalité organisée offre notamment des outils concrets pour coordonner des procédures judiciaires multiples. Lorsque les premières enquêtes menées dans un État montrent qu'il est dans l'intérêt de la justice d'engager des poursuites dans un autre État, les États parties devraient envisager la possibilité de transférer les procédures afin de centraliser les poursuites dans cet État. Dans la pratique, cela peut se traduire par le transfert d'éléments de preuve ou de dossiers d'un pays à un autre, étant entendu que le pays destinataire y donnera suite.

11. Bien que le problème des procédures judiciaires multiples se pose souvent principalement dans le contexte de l'extradition, les États sont sans doute aussi de plus en plus souvent avisés de l'existence de telles procédures par des demandes d'entraide judiciaire concernant la même personne ou le même ensemble de faits ou d'incidents. Lorsque des enquêtes pénales multiples sont menées sans que tous les États concernés en soient pleinement informés, on court le risque que cela soit préjudiciable aux enquêtes ou que, en raison du principe *ne bis in idem*, l'ouverture de poursuites dans un État puisse empêcher d'engager des poursuites dans un autre État où des preuves plus solides ont pu être recueillies<sup>5</sup>. À cet égard, l'obligation des États parties de se consulter en cas de procédures multiples est expressément traitée dans un certain nombre d'instruments internationaux.

### III. Justification et objectifs du transfert des procédures pénales

12. Le postulat selon lequel il est normalement préférable d'engager des poursuites là où l'infraction a été commise n'est pas toujours pertinent. La réadaptation des délinquants, à laquelle le droit pénal moderne accorde de plus en plus d'importance et d'attention aux niveaux tant national qu'international, exige que la sanction soit prononcée et exécutée là où l'objectif d'amendement peut être poursuivi avec le plus de

<sup>4</sup> Voir le "Rapport explicatif de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives", par. 17.

<sup>5</sup> Voir le guide de discussion en vue du débat thématique sur la coopération internationale en matière pénale (E/CN.15/2014/12, par. 34).

succès. On considère généralement qu'il s'agit de l'État dans lequel le délinquant a des liens familiaux ou sociaux, dont il est citoyen ou résident ou dans lequel il établira sa résidence après l'exécution de la sanction.

13. Cependant, un État compétent pour connaître d'une infraction peut décider de transférer les procédures pénales lorsqu'il considère qu'un autre État pourra poursuivre plus efficacement l'auteur de l'infraction. Par exemple, un tel transfert peut être effectué lorsque l'auteur de l'infraction a fui vers le territoire d'un autre État et que l'extradition ne peut pas être accordée. Le transfert des procédures peut aussi être justifié par d'autres raisons se rapportant au procès proprement dit qui tiennent à des difficultés à apporter la preuve d'une infraction pénale ou à rendre une décision une fois que les parties ont été entendues, ou à l'existence d'un lien avec d'autres infractions jugées dans un autre État. Elles peuvent également être liées à l'exécution de la peine, qui pourrait être impossible ou insuffisante dans l'État demandant le transfert.

14. Une approche transversale permettant de tenir compte des considérations ci-dessus et d'étayer le concept et le mécanisme de transfert des procédures pénales consiste à utiliser les ressources allouées à la justice pénale et aux services pénitentiaires de manière à en garantir l'efficacité maximale en vue non seulement de contribuer à la bonne administration de la justice, mais aussi de protéger les droits des personnes concernées (les délinquants et les victimes) et de favoriser la réadaptation ultérieure des délinquants.

## **IV. Cadre normatif international**

### **A. Convention contre la criminalité organisée**

15. Pour sa part, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) apporte une assistance technique unique en son genre aux États en les aidant à transférer les procédures pénales concernant des affaires de piraterie dans l'océan Indien grâce au modèle pour les poursuites en la matière élaboré dans le cadre de son Programme mondial de lutte contre la criminalité maritime (précédemment appelé "Programme de lutte contre la piraterie"). Au moyen de ce modèle, l'ONUDC aide les États désireux de poursuivre les pirates à adopter une législation qui leur permette de le faire au niveau national. Ces États concluent ensuite des accords de transfert avec les forces navales qui mènent des patrouilles pour lutter contre la piraterie. En vertu de ces accords, lorsque des personnes soupçonnées de piraterie sont appréhendées en mer, la force navale recueille les preuves des actes de piraterie et adresse une demande de transfert à l'État concerné. Celui-ci peut alors accepter ou refuser d'engager des poursuites sur la base de sa propre évaluation des éléments de preuve et d'autres considérations. Une fois que les pirates présumés lui ont été remis sur son territoire, il poursuit l'instruction de l'affaire et engage des poursuites au niveau national<sup>6</sup>. L'ONUDC a élaboré des recommandations destinées à améliorer la qualité des éléments de preuve recueillis et transférés par les États dont les navires effectuent des patrouilles, lesquelles ont facilité la conduite de poursuites efficaces<sup>7</sup>.

16. Se fondant sur le cadre établi en application de l'article 8 de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances

---

<sup>6</sup> Voir [www.unodc.org/unodc/en/piracy/Indian-Ocean.html](http://www.unodc.org/unodc/en/piracy/Indian-Ocean.html).

<sup>7</sup> Kristen E. Boon, Aziz Hug et Douglas C. Lovelace, Jr., dir. publ. *Piracy and International Maritime Security: Developments through 2011*, Terrorism: Commentary on Security Documents Series, vol. 125 (New York, Oxford University Press, 2012), p. 161.

psychotropes, la Convention contre la criminalité organisée dispose dans son article 21 que:

“Les États Parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d’une infraction visée par la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.”

17. Comme l’article 8 de la Convention de 1988, l’article 21 de la Convention contre la criminalité organisée n’impose aux États parties aucune obligation de transférer une procédure dans aucun cas particulier. Toutefois, il y est demandé aux parties d’envisager la possibilité de recourir au mécanisme de coopération en matière de transfert des procédures pour les poursuites concernant les infractions entrant dans le champ d’application de la Convention, le principal critère invoqué étant qu’un tel transfert est dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice. En outre, il y est expressément indiqué que lorsque plusieurs pays sont concernés, il serait préférable de centraliser les poursuites dans un seul. (Ce dernier élément ne figurait pas dans l’article 8 de la Convention de 1988.)<sup>8</sup>

18. Lors des négociations sur le projet de texte de l’article 21, à la réunion préparatoire informelle du Comité spécial sur l’élaboration d’une convention contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Buenos Aires en 1998, certaines délégations ont estimé qu’il serait préférable de traiter le sujet de cet article au paragraphe 5 du projet d’article 9, relatif à la compétence, ou au paragraphe 9 du projet d’article 10 (tel que modifié par le Comité spécial à sa première session) consacré aux poursuites au plan national en lieu et place de l’extradition des ressortissants. En dehors de la question de savoir où cette disposition devait être placée, il y avait un consensus général sur son contenu, qui est donc resté inchangé tout au long des sessions du Comité spécial. À sa dixième session, le Comité spécial a examiné et arrêté le texte de l’article sur le transfert des procédures pénales, dont il a modifié le titre en y ajoutant le mot “pénales”<sup>9</sup>.

19. Une disposition identique à l’article 21 figure également dans la Convention des Nations Unies contre la corruption en tant qu’article 47.

## **B. Rapports entre l’article 21 et d’autres dispositions de la Convention contre la criminalité organisée**

20. La Convention contre la criminalité organisée vise à mettre en place un vaste cadre de coopération internationale efficace et à aider les États parties à promouvoir des mécanismes de coopération performants et souples permettant de recourir simultanément à diverses formes de coopération se renforçant mutuellement, afin de continuer d’œuvrer pour garantir et faciliter une bonne administration de la justice. S’agissant en particulier de l’article 21 relatif au transfert des procédures pénales, la réalisation de ces objectifs est facilitée par les rapports entre cet article 21 et d’autres dispositions pertinentes de la Convention, comme il est indiqué ci-après.

<sup>8</sup> Voir David McClean, *Transnational Organized Crime: A Commentary on the UN Convention and its Protocols* (New York, Oxford University Press, 2007), p. 251.

<sup>9</sup> Voir *Travaux préparatoires des négociations en vue de l’élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.5), p. 213.

**Article 15**

21. Le transfert de procédures pénales étant lié aux moyens de surmonter les problèmes que soulèvent les conflits de compétence et l'existence de procédures multiples, l'article 21 devra peut-être être rapproché de l'article 15, qui traite des questions de compétence. Par exemple, il est précisé au paragraphe 5 de l'article 15 que si un État partie apprend qu'un ou plusieurs autres États parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces États parties doivent se consulter, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions. La Convention ne donne pas cependant d'indications précises sur les rapports entre les procédures judiciaires multiples en général. Elle ne règle pas non plus clairement la question de l'exercice concurrent de la compétence par différents États.

22. L'article 21 doit aussi être rapproché de deux autres dispositions de l'article 15 qui établissent des bases de compétence sur les infractions visées par la Convention. La première, à savoir le paragraphe 3 de l'article 15, fixe une règle impérative concernant l'établissement de la compétence pénale dans les cas où un État partie ne peut pas extraditer en raison de sa nationalité une personne recherchée. La seconde, à savoir le paragraphe 4 de l'article 15, donne aux États parties la possibilité d'établir leur compétence pénale lorsqu'ils ne peuvent faire droit à une demande d'extradition pour tout autre motif que la nationalité.

**Article 16**

23. Le transfert de procédures pénales peut être une solution lorsqu'il n'est pas possible d'extrader l'auteur d'une infraction, sachant en particulier qu'il est interdit à de nombreux États d'extrader leurs propres ressortissants. En pareil cas, si le pays où le suspect est domicilié n'est pas en mesure de prendre en charge la procédure, celui-ci risque de se soustraire à l'obligation de répondre de ses actes. Pour faire face à ce risque d'impunité, le transfert peut être utilisé le cas échéant comme outil procédural pour l'application du principe *aut dedere aut judicare*, permettant ainsi d'accroître l'efficacité des poursuites ouvertes et menées au plan national en lieu et place de l'extradition, en particulier dans les cas où l'extradition est refusée parce que la personne visée est un ressortissant de l'État requis (art. 16, par. 10)<sup>10</sup>.

**Article 18**

24. Dans tous les cas où une demande de transfert de procédures est présentée, une enquête a déjà été réalisée dans l'État requérant et une partie ou la totalité des éléments de preuve ont été réunis. Ces informations seront généralement nécessaires pour que l'État requis puisse décider de prendre en charge la procédure; celui-ci peut même demander des informations complémentaires pour prendre une telle décision. Un bon système d'entraide judiciaire est donc indispensable pour le transfert de procédures et, à cet égard, le rapport entre les articles 21 et 18 en ce qui concerne la question de l'entraide judiciaire est explicite.

---

<sup>10</sup> Voir Lech Gardocki, "Transfer of proceedings and transfer of prisoners as new forms of international co-operation", dans *Principles and Procedures for a New Transnational Criminal Law*, Albin Eser et Otto Lagodny, dir. publ. (Fribourg, Eigenverlag MPI, 1992), p. 318; A/CONF.203/9, par. 68.

### C. Instruments régionaux

25. Une convention multilatérale traitant spécialement du transfert de procédures pénales a été adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe: la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives<sup>11</sup>, qui a été ouverte à la signature le 15 mai 1972 et est entrée en vigueur le 30 mars 1978. Cette convention, qui a été ratifiée par 25 États membres du Conseil de l'Europe<sup>12</sup>, traite la question en détail et repose sur un principe simple: quand une personne est soupçonnée d'avoir enfreint la législation d'un État partie, celui-ci peut demander à un autre État partie d'agir en son nom, conformément à la Convention, et ce dernier peut engager des poursuites en se fondant sur sa propre législation.

26. Le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention européenne précise qu'un État contractant peut demander l'engagement de poursuites dans un autre État contractant dans les cas suivants:

- a) Si le suspect a sa résidence habituelle dans l'État requis;
- b) Si le suspect est un ressortissant de l'État requis ou si cet État est son État d'origine;
- c) Si le suspect subit ou doit subir dans l'État requis une sanction privative de liberté;
- d) Si le suspect est poursuivi dans l'État requis pour la même infraction ou pour d'autres infractions;
- e) S'il estime que le transfert de procédures est justifié par l'intérêt de la découverte de la vérité et notamment que les éléments de preuve les plus importants se trouvent dans l'État requis;
- f) S'il estime que l'exécution dans l'État requis d'une éventuelle condamnation est susceptible d'améliorer les possibilités de reclassement social du condamné;
- g) S'il estime que la présence du suspect à l'audience ne peut pas être assurée dans l'État requérant alors qu'elle peut l'être dans l'État requis;
- h) S'il estime qu'il n'est pas en mesure d'exécuter lui-même une éventuelle condamnation, même en ayant recours à l'extradition, et que l'État requis est en mesure de le faire.

27. Si le suspect a fait l'objet d'une condamnation définitive dans un État contractant, cet État ne peut demander le transfert des procédures que s'il ne peut lui-même exécuter la sanction, même en ayant recours à l'extradition, et que si l'autre État contractant n'accepte pas le principe de l'exécution d'un jugement rendu à l'étranger ou refuse d'exécuter un tel jugement (paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention).

28. Deux autres instruments régionaux contiennent des dispositions sur le transfert des procédures pénales: la Convention de la Communauté d'États indépendants sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques en matière de droit pénal, civil et familial (Convention de Minsk de 1993), en particulier la section II de la partie IV concernant les poursuites pénales (art. 72 à 77), et la Convention de la Communauté d'États indépendants sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques en matière civile, familiale et pénale (Convention de Chisinau de 2002), en particulier l'article 100.

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1137, n° 17825.

<sup>12</sup> Des dispositions spécifiques sur le transfert des procédures pénales figurent également dans la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (art. 21).

29. Un instrument de l'Union européenne concernant indirectement la question est la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil de l'Union relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales, qui vise à éviter que soient menées inutilement au sein de l'Union européenne des procédures pénales parallèles visant les mêmes faits et la même personne. Cette décision-cadre, qui a été prise comme suite à une initiative ayant pour but de recenser les problèmes et les questions à examiner plus en détail, à savoir le Livre vert de la Commission européenne sur les conflits de compétence et le principe *ne bis in idem* dans le cadre des procédures pénales, est considérée comme une première mesure juridique de l'Union européenne visant à éviter les conflits de compétence.

30. La décision-cadre fixe la procédure permettant aux autorités nationales compétentes des États membres de l'Union européenne de se contacter lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de croire que des procédures pénales parallèles sont en cours dans un ou plusieurs États membres de l'Union. Ce processus de consultation devrait de préférence aboutir à la centralisation de ces procédures dans un État membre, en ayant recours par exemple à un transfert. Afin de parvenir à un consensus, les autorités compétentes devraient examiner tous les critères pertinents et prendre en considération le lieu où la majeure partie des faits délictueux a été commise, le lieu où la plus grande partie du dommage a été subie, le lieu où se trouvent le suspect ou l'accusé et la possibilité d'assurer leur remise ou leur extradition aux autres États membres compétents, la nationalité ou le lieu de résidence du suspect ou de l'accusé, les intérêts importants du suspect ou de la personne poursuivie, les intérêts importants des victimes et des témoins, la recevabilité des éléments de preuve ou tout retard pouvant survenir. Si aucun consensus n'est dégagé, Eurojust est saisi du dossier, lorsque c'est utile et s'il est compétent. Eurojust étant particulièrement bien placé pour contribuer au règlement des conflits de compétence, sa saisine devrait constituer une démarche classique lorsqu'il n'a pas été possible de dégager un consensus<sup>13</sup>.

#### **D. Un instrument juridique souple à valeur indicative: le Traité type sur le transfert des poursuites pénales**

31. Afin d'encourager la conclusion de traités bilatéraux et multilatéraux sur la question du transfert de procédures, l'ONU a élaboré un traité type sur le transfert des poursuites pénales<sup>14</sup>. Le Traité type est seulement un traité-cadre dont les dispositions doivent être adaptées aux besoins spécifiques de chacun des États qui les négocient sur une base bilatérale ou multilatérale. Il est le fruit de travaux préparatoires menés dans le cadre du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane en 1990, qui a recommandé à l'Assemblée générale de l'adopter.

32. Bien qu'il ne soit pas aussi détaillé que la Convention européenne, le Traité type donne des orientations en ce qui concerne diverses questions telles que le champ d'application, l'acheminement des demandes, les documents requis, la légalisation et l'authentification, la suite à donner aux demandes, la double incrimination, les motifs de refus, la position du suspect et les droits des victimes, le principe *ne bis in idem*, les

<sup>13</sup> Voir Commission européenne, "Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre, par les États membres, de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales", document COM(2014) 313 final, p. 4 et 5.

<sup>14</sup> Résolution 45/118 de l'Assemblée générale, annexe.

effets du transfert dans l'État requis, les mesures conservatoires, la pluralité des procédures pénales, et les frais de transfert.

## V. Cadre réglementaire du transfert des procédures

### A. Fondements juridiques

33. Une question qu'il faut trancher lors de la mise en œuvre de l'article 21 de la Convention contre la criminalité organisée est celle de savoir si l'existence d'un traité bilatéral ou multilatéral sur le transfert des procédures doit constituer ou non une condition pour coopérer. Les procédures peuvent être transférées même en l'absence de convention internationale régissant la question. Il faut cependant que la législation pénale de l'État requis soit applicable à l'auteur de l'infraction; il importe peu que des dispositions concernant l'octroi de l'entraide judiciaire à cet effet aient été prises ou non. L'existence d'une convention internationale n'est pas indispensable pour le transfert des procédures pénales mais elle est cependant hautement souhaitable.

34. Les parties désireuses de mettre à profit cette forme de coopération internationale pourront faire en sorte que leur législation interne contienne des dispositions concernant aussi bien le transfert des procédures à des États étrangers que l'acceptation de transferts de ces États, sachant que, dans ce dernier cas, la capacité à s'acquitter de l'obligation d'engager des poursuites lorsque le transfert a été accepté est primordiale. Il est tout aussi important de veiller à ce que les mesures législatives voulues soient en place pour permettre à la partie concernée d'exercer la compétence nécessaire en ce qui concerne les infractions en question<sup>15</sup>.

35. Dans la pratique, toutefois, les pays font preuve de souplesse en ce qui concerne le fondement juridique du transfert des procédures. Cette conclusion peut être tirée par rapprochement des conclusions du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la corruption sur la mise en œuvre de l'article 47 de la Convention relatif au transfert des procédures pénales (dont le libellé, comme il a été indiqué précédemment, est identique à celui de l'article 21 de la Convention contre la criminalité organisée). À cet égard, la majorité des États parties ont indiqué qu'ils n'avaient pas de législation nationale et n'étaient pas liés par des instruments internationaux régissant le transfert des procédures. Certains ont déclaré que des transferts pouvaient être effectués par le biais d'arrangements informels. Comme l'ont indiqué certains États, aucune loi particulière n'est nécessaire pour mettre en œuvre l'article 47 de la Convention tant qu'il existe une pratique, une mesure ou un arrangement qui ménage la possibilité de transférer les procédures pénales<sup>16</sup>.

### B. Conditions du transfert

36. Il est possible de transférer les procédures concernant toute infraction pouvant donner lieu à des poursuites dans l'État requérant lorsque le transfert contribue avant tout à la bonne administration de la justice. Ce principe fondamental est consacré par toutes les dispositions normatives ou indicatives pertinentes du droit international. Il l'est également à l'article 21 de la Convention contre la criminalité organisée (et à

<sup>15</sup> Voir Traité type sur le transfert des poursuites pénales (résolution 45/118 de l'Assemblée générale, annexe), art. 1, par. 2.

<sup>16</sup> Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: incrimination, détection et répression, et coopération internationale* (Vienne, 2015), p. 224.

l'article 47 de la Convention contre la corruption), où est citée comme exemple la centralisation des poursuites lorsque plusieurs juridictions sont concernées.

37. La double incrimination constitue une deuxième condition fondamentale. La règle de la double incrimination, outre qu'elle est inhérente aux formes traditionnelles de coopération internationale en matière pénale, comme l'extradition, et est applicable dans d'autres contextes, tels que l'exécution des jugements pénaux étrangers, s'applique également au transfert des procédures. Il s'agit en l'occurrence de double incrimination *in concreto* (voir plus loin). Cette règle est satisfaite si une infraction qui est punissable dans un État donné l'aurait été aussi si elle avait été commise dans l'État auquel il est demandé d'en poursuivre l'auteur et si ce dernier aurait été passible d'une sanction en application de la législation de l'État requis.

38. Il n'est pas nécessaire que la qualification juridique de l'infraction en question soit identique pour que soit satisfaite l'exigence de la double incrimination dans les États coopérants, car les lois de ces États ne sauraient coïncider sur ce point. Le facteur déterminant, c'est l'acte constituant l'infraction, qui doit être érigé en infraction pénale par la législation des deux États. Cette interprétation a recueilli une adhésion croissante ces dernières années et a été reprise dans un instrument international normatif (Convention contre la corruption, art. 43, par. 2).

39. Certains facteurs comme les motifs de justification ou d'excuse absolutoire (légitime défense, force majeure, etc.) et les conditions objectives et subjectives qui rendent un fait punissable devront également être pris en considération pour définir le champ d'application de la règle de la double incrimination. Par conséquent, si la loi de l'État requis précise ces motifs et conditions alors que la loi de l'État requérant ne le fait pas, il n'y a pas concrètement de double incrimination étant donné que l'accusé n'aurait pas été passible de sanctions dans l'État requis s'il y avait commis le même fait<sup>17</sup>.

40. En outre, l'État requis peut fixer comme condition supplémentaire du transfert des procédures qu'il n'acceptera une demande de transfert que si ses juridictions pénales ont compétence pour connaître de l'infraction et s'il peut appliquer son propre droit pénal ou celui de l'État requérant. Pour que les procédures puissent être transférées chaque fois que l'intérêt d'une bonne administration de la justice l'exige, il est essentiel de donner compétence à l'État requis et de faire en sorte que son droit pénal soit applicable.

### C. Délai de prescription des poursuites

41. En ce qui concerne les délais de prescription des poursuites dans le contexte du transfert des procédures pénales, on peut distinguer les trois scénarios décrits ci-après.

#### **Délai de prescription des poursuites dans l'État requérant**

42. Une demande de transfert de procédures limite le droit de l'État requérant d'engager des poursuites. Toutefois, cette demande ne garantit pas que la procédure puisse se dérouler dans l'État requis, car celui-ci doit d'abord déterminer s'il peut y donner suite. S'il estime qu'il ne peut pas le faire, le droit de poursuivre revient dans sa totalité à l'État requérant. Il en va de même lorsque l'acceptation de la demande est annulée (voir l'article 21 de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives). Sauf disposition contraire expresse, le délai de prescription des

<sup>17</sup> Voir le "Rapport explicatif concernant la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives", par. 32, notes relatives à l'article 7 de la Convention.

poursuites prévu par la loi dans l'État requérant continue de courir entre la date de présentation de la demande et la réponse négative éventuelle de l'État requis. En conséquence, afin d'éviter de compromettre la poursuite de la procédure dans l'État requérant, l'article 22 de la Convention européenne exige que toute demande de transfert de procédure ait pour effet de prolonger de six mois le délai de prescription des poursuites dans cet État.

43. L'article 10 de la Convention européenne dispose que l'État requis ne peut pas donner suite à la demande si, à la date de la demande, le délai de prescription des poursuites a déjà expiré dans l'État requérant conformément à la législation de cet État. Il est évident que le transfert des procédures est impossible si ce délai de prescription a expiré dans l'État requérant.

#### **Délai de prescription des poursuites dans l'État requis**

44. Dans l'État requis, les délais de prescription des poursuites peuvent s'appliquer de deux façons. Soit l'État requis est déjà compétent en vertu de sa propre législation, soit sa compétence est exclusivement fondée sur un traité, par exemple la Convention européenne (compétence "subsidaire"). Dans le premier cas, ses délais de droit commun sont applicables. À l'alinéa f) de son article 11, la Convention européenne autorise l'État requis à rejeter une demande si l'action publique était déjà prescrite lorsque la demande a été reçue.

45. Dans le second cas (compétence subsidiaire), l'article 23 de la Convention européenne prévoit que le délai de prescription est prolongé de six mois. L'alinéa g) de l'article 11 de la Convention européenne donne à l'État requis le droit de refuser le transfert des poursuites lorsque, malgré la prolongation de six mois, l'action publique est prescrite en application de sa loi au moment de la réception de la demande de transfert.

#### **Actes ayant pour effet d'interrompre le délai de prescription**

46. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, "[t]out acte interruptif de prescription valablement accompli dans l'État requérant a les mêmes effets dans l'État requis et réciproquement" (voir également le paragraphe 2 de l'article 11 du Traité type).

### **D. Motifs de refus**

47. Les motifs pour lesquels une demande de transfert de procédures peut être refusée sont énoncés à l'article 7 du Traité type et à l'article 11 de la Convention européenne. Ils comprennent la situation du suspect (ressortissant ou résident de l'État requis), les impératifs procéduraux (le fait qu'il y a prescription ou que l'infraction a été commise hors du territoire de l'État requérant) et la nature de l'infraction (politique, fiscale ou militaire). La demande de transfert peut aussi être rejetée lorsque la procédure serait contraire aux principes fondamentaux du système juridique ou aux engagements internationaux de l'État requis, ou lorsque cette demande est motivée par une discrimination visant l'auteur de l'infraction. Il ne peut être fait droit à une demande lorsque l'application du principe *ne bis in idem* empêche de prendre la mesure requise (voir l'article 35 de la Convention européenne)<sup>18</sup>. Il est précisé dans une note distincte concernant l'article 7 du Traité type que les États qui négocieront sur la base du Traité

<sup>18</sup> Voir McClean, *Transnational Organized Crime: A Commentary on the UN Convention and its Protocols*, p. 251.

voudront peut-être ajouter d'autres motifs de refus ou d'autres conditions ayant trait, par exemple, à la nature ou à la gravité de l'infraction, à la protection des droits fondamentaux de l'homme ou à des considérations d'ordre public.

## **E. Documentation requise pour la procédure de transfert**

48. Il est essentiel, pour garantir le respect de la règle de la double incrimination, que la demande de transfert des procédures soit étayée par des informations complètes. Il importe également de vérifier que tout acte interrompant le délai de prescription a été valablement exécuté et de déterminer la nature et l'ampleur des sanctions applicables. L'article 3 du Traité type exige que les éléments suivants soient fournis dans la demande de transfert ou joints à celle-ci: description de l'acte pour lequel le transfert des poursuites est demandé, y compris le moment et le lieu où l'infraction a été perpétrée; exposé des résultats des enquêtes qui confirment le soupçon d'infraction; dispositions de la législation de l'État requérant sur la base desquelles l'acte est réputé constituer une infraction; et renseignements raisonnablement exacts sur l'identité, la nationalité et la résidence du suspect. En revanche, les termes de l'article 15 de la Convention européenne sont plus vagues ("ainsi que de toutes les pièces utiles").

49. Le transfert des procédures pénales est l'un des types d'assistance supplémentaires énumérés dans la version révisée du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire que le Secrétariat a établie afin d'aider de façon plus rationnelle et actuelle les praticiens de la justice pénale à rédiger rapidement les demandes d'entraide judiciaire et de renforcer ainsi la coopération internationale en matière pénale. Le Rédacteur de requêtes donne à ceux qui optent pour ce type d'assistance des conseils concernant la fourniture des informations nécessaires pour présenter en temps voulu une demande complète.

## **F. Position des suspects et droits des victimes**

50. Le Traité type énonce les droits tant du suspect que de la victime d'une infraction. Tout d'abord, il dispose que le suspect peut manifester son "intérêt" pour le transfert, tout comme ses proches parents ou ses représentants légaux. Avant de présenter la demande, l'État requérant doit, dans la mesure du possible, permettre au suspect d'exprimer son opinion sur l'infraction présumée et le transfert, à moins que celui-ci n'ait pris la fuite ou n'ait, par d'autres moyens, empêché la justice de suivre son cours (art. 8 du Traité type). Le texte est muet sur la suite à donner à ces vues et il n'y a aucune obligation de les communiquer à l'État requis.

51. L'article 17 de la Convention européenne dispose que si la compétence de l'État requis n'est pas une compétence originaire mais est exclusivement fondée sur l'article 2 de la Convention européenne (compétence "subsidaire"), cet État doit aviser le suspect de la demande de transfert afin de permettre à celui-ci de lui présenter ses vues à ce sujet avant qu'il ne se prononce sur la demande. La justification de cette disposition est que le suspect doit avoir le droit d'être entendu ou, en tout cas, de présenter les arguments qu'il juge pertinents, avant qu'une décision ne soit prise. D'une part, l'article 17 répond à la nécessité de respecter le droit du suspect de se défendre, car la décision est susceptible d'avoir une influence considérable sur l'issue de la procédure pénale. D'autre part, cet article répond également à la nécessité de permettre à la personne directement concernée de compléter et, le cas échéant, de contester les informations fournies par l'État requérant, afin d'éviter dans toute la mesure du possible

le risque de rendre des décisions fondées sur des éléments de fait erronés qui pourraient éventuellement donner lieu ensuite à une révocation de l'acceptation de la demande<sup>19</sup>.

52. Les droits de la victime, en particulier en matière de restitution ou d'indemnisation, ne doivent pas être modifiés par le transfert. Si aucun règlement n'est intervenu avant le transfert, l'État requis doit autoriser la présentation de la demande dans le cadre des procédures transférées, si sa législation nationale prévoit cette possibilité. En cas de décès de la victime, ce droit est dévolu à succession (art. 9 du Traité type).

### **G. Effets du transfert des procédures dans l'État requérant**

53. L'article 10 du Traité type prévoit qu'une fois que l'État requis a accepté d'intenter des poursuites contre le suspect, l'État requérant suspend ses poursuites, sans préjudice des enquêtes qui se révéleraient nécessaires et de l'assistance judiciaire à fournir à l'État requis, jusqu'à ce que l'État requis fasse savoir à l'État requérant que l'affaire a été définitivement tranchée. À partir de cette date, l'État requérant classe définitivement les poursuites à l'égard de l'infraction considérée. Une approche similaire est suivie dans la Convention européenne qui, étant donné que l'examen de la demande par l'État requis prend un certain temps, dispose que l'État requérant peut procéder à tous actes de poursuite, à l'exception de ceux qui ont pour effet de saisir la juridiction de jugement (art. 21, par. 1). Cela signifie que l'État requérant ne peut pas rendre de décision dans l'affaire ni faire citer des témoins ou des experts à une audience judiciaire. Toutefois, il n'est pas interdit de faire interroger l'accusé par les autorités chargées de l'enquête, de saisir les objets volés et de prendre les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve.

54. Le paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention européenne prévoit que l'État requérant reprend tous les droits dont il a été privé par la demande de transfert à l'État requis si ce dernier ne poursuit pas l'accusé ou si l'État requérant retire sa demande avant que l'État requis ne l'ait informé de sa décision d'y donner suite.

### **H. Effets du transfert des procédures dans l'État requis**

55. Le paragraphe 1 de l'article 11 du Traité type dispose que les poursuites transférées par accord sont régies par la législation de l'État requis. Lorsqu'il inculpe le suspect en vertu de sa propre législation, l'État requis apporte les modifications nécessaires concernant certains éléments de la qualification juridique de l'infraction.

56. En vertu de l'article 25 de la Convention européenne, la sanction doit être celle prévue par la législation de l'État requis si la compétence de cet État est déjà fondée sur cette législation, aucune restriction n'étant imposée par la Convention européenne. La législation d'un autre État n'est prise en compte que si la loi de l'État requis le prévoit expressément. Toutefois, si la compétence de l'État requis est exclusivement fondée sur l'article 2 de la Convention européenne (compétence "subsidaire"), la sanction prononcée dans cet État ne peut pas être plus lourde que celle prévue par la loi de l'État requérant (voir également le paragraphe 1 de l'article 11 du Traité type).

57. Pour autant qu'il soit compatible avec la législation de l'État requis, tout acte accompli dans l'État requérant aux fins de poursuite ou pour les besoins de la procédure conformément à sa législation a la même valeur dans l'État requis que s'il avait été

<sup>19</sup> Voir le "Rapport explicatif concernant la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives", par. 32, notes relatives à l'article 17 de la Convention.

accompli dans cet État ou par les autorités de cet État (paragraphe 2 de l'article 11 du Traité type). Conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention européenne, cette disposition définit la "règle d'équivalence ou d'assimilation" en précisant que les mesures procédurales prises légalement dans l'État requérant doivent avoir dans l'État requis la même valeur que si elles avaient été prises dans ce dernier. Toutefois, s'agissant de la force probante des actes de procédure, la Convention européenne dispose que celle-ci ne saurait être supérieure à celle prévue par la loi étrangère.

58. Lorsque l'État requérant annonce son intention de présenter une demande de transfert de procédures, l'État requis peut, à la demande expresse de l'État requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris détention provisoire et saisie, qui seraient applicables en vertu de sa propre législation si l'infraction donnant lieu à la demande de transfert avait été commise sur son territoire (art. 12 du Traité type). Si la demande a déjà été reçue, l'État requis peut appréhender le suspect provisoirement de sa propre initiative. La situation est quelque peu différente lorsque toutes les formalités requises aux fins de la demande n'ont pas encore été accomplies: l'État requis peut, en vertu d'un traité applicable (par exemple la Convention européenne), prendre les mesures nécessaires pour assurer la présence de l'accusé, mais il ne peut pas l'arrêter, sauf sur demande expresse de l'État requérant et à condition que les deux conditions suivantes soient réunies: la législation de l'État requis autorise la détention provisoire pour l'infraction en question; il y a des raisons de craindre que le suspect ne prenne la fuite ou ne fasse disparaître des éléments de preuve (paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention européenne).

## VI. Considérations pratiques

59. Eu égard aux aspects juridiques susmentionnés, il est important que les autorités compétentes des États Membres, en particulier dans les États parties à la Convention contre la criminalité organisée, prennent en considération les difficultés que soulève l'application des normes juridiques pertinentes et aient accès à des orientations concrètes afin d'accélérer et faciliter les procédures et d'éviter des efforts ou des frais inutiles.

60. Il convient d'examiner en priorité les fondements juridiques du transfert des procédures. À la vérité, le seul instrument multilatéral existant qui traite spécialement la question en détail, à savoir la Convention européenne, n'a à ce jour recueilli que 25 ratifications, soit beaucoup moins que d'autres instruments du Conseil de l'Europe consacrés à la coopération internationale en matière pénale. En outre, en 2009, dans le cadre de l'Union européenne, 15 États membres ont proposé une décision-cadre sur le transfert des procédures pénales qui aurait remplacé la Convention européenne en ce qui concerne les États membres de l'Union, mais cette proposition n'est pas allée jusqu'au stade de l'adoption et de la mise en œuvre.

61. La décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales vise à résoudre les problèmes découlant des procédures parallèles, notamment en obligeant les États membres de l'Union à engager des consultations directes pouvant, le cas échéant, conduire à la concentration de la procédure pénale dans un État membre (paragraphe 1 de l'article 10 de la décision-cadre). Cette décision n'a pas été appliquée de façon très efficace; en juin 2014, selon un rapport de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil établi sur la base des données disponibles au moment de sa rédaction, seuls 15 États membres de l'Union l'avaient transposée dans leur droit interne

et les 13 autres ne l'avaient pas encore fait<sup>20</sup>. Plus récemment, il a été présenté un projet de règlement du Conseil de l'Union européenne portant création du Parquet européen qui comprend des dispositions concernant les décisions de réattribuer ou de fusionner les affaires. Reste à savoir s'il sera plus efficacement mis en œuvre que la décision-cadre une fois qu'il aura été adopté sous sa forme définitive<sup>21</sup>.

62. L'absence de cadre conventionnel permettant le transfert des procédures ou l'utilisation limitée du cadre existant peuvent être attribuées à plusieurs causes, telles que les difficultés que soulève le respect des conditions de fond ou de procédure (par exemple du fait de règles divergentes en matière de prescription ou de l'absence de double incrimination) ou l'idée que le transfert des procédures soustrairait la personne visée à son "juge naturel" ou porterait atteinte au droit souverain du pays concerné d'engager une procédure pénale. Cependant, le fait de renforcer le cadre conventionnel, y compris en concluant des accords plus formels, contribuerait à harmoniser les pratiques existantes, qui ont pu être élaborées au coup par coup et en fonction des circonstances particulières de telle ou telle affaire, et permettrait de déterminer les effets d'un éventuel transfert sur les États concernés. Dans ce contexte, les États pourraient utilement se référer au Traité type<sup>22</sup>.

63. Il convient de garder à l'esprit qu'il est dans l'intérêt d'une justice pénale efficace de garantir, notamment par des instruments juridiques appropriés, que les procédures pénales sont menées dans les États Membres les mieux placés, par exemple dans l'État où la majeure partie de l'infraction a été commise, où la plus grande partie du dommage a été subie ou dans lequel le suspect ou l'accusé ou les victimes ont des intérêts importants. Le choix de la juridiction doit être effectué de manière transparente et objective afin de garantir la sécurité juridique des citoyens, d'éviter les risques de violation du principe *ne bis in idem* et d'améliorer la coopération judiciaire en matière pénale entre les autorités susceptibles d'exercer une compétence parallèle.

64. Une autre question à examiner avec une attention particulière est celle de la proportionnalité et du caractère approprié du transfert relativement à l'affaire concernée, compte tenu de la nécessité d'éviter l'impunité, d'assurer l'efficacité des procédures et de respecter les prescriptions légales applicables. Dans ce contexte, il peut y avoir lieu de tenir compte des éléments suivants:

- a) La nationalité et le lieu de résidence du suspect;
- b) La possibilité que le suspect subisse ou doive subir dans l'État requis une sanction privative de liberté;
- c) Le lieu où l'infraction a été commise et/ou le lieu où se trouvent les éléments de preuve les plus importants;
- d) La possibilité que le suspect fasse l'objet dans l'État requis de poursuites pour la même infraction ou pour d'autres infractions;

<sup>20</sup> Voir Commission européenne, "Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre, par les États membres, de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales", document COM(2014) 313 final, p. 11.

<sup>21</sup> Le Conseil de l'Union européenne a trouvé un accord en janvier 2017 sur un premier texte de compromis du règlement portant création du Parquet européen. En mars 2017, il a constaté l'absence d'unanimité en son sein, ouvrant ainsi la voie à la création du Parquet européen dans le cadre d'une coopération renforcée. Le 8 juin 2017, il a fixé son approche générale concernant le règlement. Au total, 20 États membres participeront à sa mise en place. Le texte devrait être adopté définitivement par le Parlement européen en octobre 2017.

<sup>22</sup> Voir *État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*, p. 224.

- e) Dans les affaires où les faits ont été commis dans plusieurs États, la possibilité pratique de traiter toutes les poursuites dans la juridiction de l'État requis;
- f) La possibilité de la présence du suspect aux audiences dans l'État requérant ou dans l'État requis;
- g) La volonté et la capacité des témoins de se rendre et de témoigner dans l'État requis;
- h) Les intérêts des victimes et la question de savoir si l'exercice des poursuites dans l'un ou l'autre État porterait préjudice aux victimes, par exemple à leur possibilité de demander une indemnisation;
- i) La probabilité que l'exécution dans l'État requis d'une éventuelle condamnation améliore les perspectives de réinsertion sociale de la personne condamnée;
- j) La probabilité que l'État requérant ne soit pas en mesure d'exécuter lui-même une éventuelle condamnation, même en ayant recours à l'extradition, et que l'État requis soit en mesure de le faire<sup>23</sup>.

65. L'État requérant devrait aussi envisager, si nécessaire, de tenir des consultations préliminaires informelles (par exemple, par téléphone, courrier électronique, vidéoconférence ou dans le cadre de réunions) avec l'État ou les États éventuellement requis pour discuter du caractère approprié et des chances de succès de la demande envisagée, des moyens de traiter les différences entre les législations nationales (compétence extraterritoriale, recevabilité des preuves, caractère obligatoire ou discrétionnaire des poursuites, etc.) et du calendrier et des modalités pratiques de la coopération (personnes à contacter, éléments à inclure dans la demande, besoins et coûts en matière de traduction, etc.)<sup>24</sup>.

## VII. Conclusions et recommandations

66. Le Groupe de travail souhaitera peut-être encourager les États parties à échanger les meilleures pratiques et les enseignements tirés dans le domaine du transfert des procédures pénales, en particulier en ce qui concerne les aspects concrets de cette forme de coopération internationale en matière pénale et l'application de l'article 21 de la Convention contre la criminalité organisée.

67. Le Groupe de travail souhaitera peut-être recommander à la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée:

- a) D'encourager les États parties à utiliser, lorsqu'il y a lieu, la Convention contre la criminalité organisée pour fonder en droit le transfert des procédures pénales à un autre État partie en ce qui concerne des infractions visées par la Convention et ses protocoles et à se consulter de façon suivie avant de présenter une demande de transfert afin de garantir la clarté et l'efficacité du processus;
- b) D'encourager les États parties à faciliter la formation du personnel des autorités compétentes en matière de transfert des procédures pénales;

---

<sup>23</sup> Voir Conseil de l'Europe, Comité européen pour les problèmes criminels, "Lignes directrices sur des mesures pratiques visant à améliorer la coopération dans le domaine de la transmission des procédures, comprenant un modèle de formulaire de demande", document PC-OC INF 78, p. 3.

<sup>24</sup> Ibid.

c) D'inviter le Secrétariat à élaborer des lignes directrices juridiques de nature pratique et opérationnelle pour la mise en œuvre de l'article 21 de la Convention contre la criminalité organisée, qui viendraient compléter les indications sur la façon de rédiger une demande de transfert de procédures pénales figurant dans la version remaniée du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire.

---